REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON ET L. DE COSTER.

—

5e SÉRIE. — TOME V.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ,

9, RUE DE LA MADELEINE.

—

1873

MÉMOIRE

CONCERNANT

L'ÉVALUATION DES ANCIENNES MONNAIES DE FLANDRE, DE BRABANT, ETC.

RÉDIGÉ EN 1600 PAR GILLES VAN HALBEECK,

L'UN DES MAÎTRES GÉNÉRAUX DES MONNAIES DES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE DANS LES PAYS-BAS.

Aux yeux de ceux qui cherchent à se rendre compte de ce qu'ont été la valeur et les variations du cours des monnaies en Brabant, en Flandre, et dans plusieurs pays voisins, le mémoire que nous publions ne peut être dépourvu d'utilité, quelque monotone que soit toujours un semblable sujet.

Nous sommes loin, d'ailleurs, de penser qu'il y ait lieu d'admettre sans contrôle toutes les observations que Gilles Van Halbeeck a insérées dans son travail ; mais ses recherches, curieuses à bien des titres, n'en constituent pas moins un document sérieux, dont l'intérêt s'accroît de l'époque à laquelle il remonte et de la position que l'auteur occupait.

Gilles Van Haelbeeck, ou Halbeeck, était maître parti-

culier de la monnaie du roi d'Espagne à Maestricht [1], lorsque, par commission au nom de Philippe II, datée de Mons, 28 février 1581, il fut nommé provisoirement maître général des monnaies de par deçà « *pour en « l'absence des autres, résidans,* dit le roi, *es pays « tenans party à Nous contraire, avoir regard et super- « intendance sur les maistres particuliers, officiers et « ouvriers de nos monnoyes des pays et lieux de nostre « obéissance* [2]. » Nous ignorons depuis combien de temps, lorsqu'il rédigea son mémoire, il était maître général ordinaire, mais on sait qu'il l'était encore le 10 mai 1618, date à laquelle son fils, du même prénom que lui, fut commis pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions [3].

Le travail de Halbeeck ne paraît reposer sur des données véritablement officielles qu'à partir des dernières années du quatorzième siècle, et plus particulièrement à partir des ordonnances qu'il a connues concernant le monnayage des ducs de Bourgogne dans leurs possessions des Pays-Bas. Remarquons à ce sujet, la question étant loin d'être étrangère aux matières traitées dans le mémoire, que le poids de marc dont il était fait usage dans les ateliers

(1) Il était déjà maître particulier de la Monnaie de Maestricht en 1575. On a de lui, en cette qualité, deux comptes qui s'étendent du 17 septembre 1575 au 31 décembre 1580. (*Revue numismatique belge*, 1re série, t. V, p. 179, et 2e série, t. III, p. 316 à 318, article de M. Pinchart.)

(2) Manuscrits Colbert ; collection des 182, vol. 38, fol. 23 à 26.

(3) Même volume, fol. 76 à 80.

monétaires de ces ducs, aux Pays-Bas, était sans doute déjà celui qui fut reconnu en 1529 plus fort de 24 grains que le poids original alors conservé à la Chambre des monnaies, à Paris (1).

(1) Voici comment Constans rapporte le fait dans son *Traité de la Cour des monnoies* (p. 167) :

« L'empereur Charles le Quint voulut conformer son poids de marc de l'Empire à notre poids royal ; auquel effet ayant envoyé en France Thomas Gramaye, l'un des conseillers généraux de ses Monnoyes au Païs-Bas, pour en demander la permission au Roy, furent expédiées lettres de créance audit Gramaye par le Cardinal de Sens, alors Chancelier de France, pour les Généraux de la Chambre des Monnoyes ; lequel Gramaye et Nicolas Le Compte, Général de la Chambre des Monnoyes, ayans le 11 aoust de l'année 1529, en présence des Président et Conseillers de ladite Chambre des Monnoyes, et dans le bureau d'icelle, étalonné le poids pesant deux marcs apporté par ledit Gramaye, et duquel il auroit dit qu'on usoit es Monnoyes de l'Empereur en ses Païs-Bas, à l'encontre du susdit poids original estant en ladite Chambre, ledit poids de marc de l'Empire se seroit trouvé plus fort d'un denier de poids, qui sont 24 grains de poids sur chacun marc, que ledit original estant en ladite Chambre. A raison de quoy auroient été ajustez sur ledit poids original de ladite Chambre de Monnoyes trois poids de marc, de laton, en présence dudit Gramaye, auxquels trois poids fut empraint es présences que dessus, d'un costé les armes du Roy, et de l'autre costé celles de l'Empereur, ce qui fut fait le 13 dudit mois d'aoust audit an 1529, comme résulte des certificats signés desdits Gramaye et Le Compte, et par Le Pere, Greffier de ladite Chambre des Monnoyes, qui se trouvent au Registre de la Cour cotté G, fol. verso 119 et 120, où il est dit qu'il fut fait triple, l'un pour le Roi, l'autre pour l'Empereur, et le troisième pour demeurer en ladite Chambre. »

Les deux certificats, l'un des Généraux des Monnaies de France, l'autre de Thomas Gramaye et de Nicole *Le Counte*, sont rapportés aux preuves de Constans, page 356. Ce sont les pièces sur lesquels Constans s'est fondé pour avancer ce qu'il dit du poids qu'il suppose être de

Gilles Van Halbeeck, dont le nom indique l'origine flamande, avait sans doute beaucoup plus l'habitude d'écrire en *thyois* qu'en français. Le féminin pour le masculin, le masculin pour le féminin, le singulier pour le pluriel et réciproquement, se heurtent fréquemment dans son œuvre, que nous reproduisons avec ces petites imperfections, pour ne pas nous exposer à altérer le sens des phrases. Nous n'avons eu, d'ailleurs, l'occasion de prendre connaissance de son mémoire que par la copie (faite d'après un registre de l'ancienne chambre des comptes de Lille) qui en existe à la Bibliothèque nationale

l'*Empire*, et Dupré de Saint-Maur (*Essai sur les monnoies*, 1746. p. 116) est tombé, en citant Constans, dans la même erreur que ce dernier. Mais Gramaye et son collègue disent simplement dans leur certificat : « A esté par nous... ajusté et étalonné un poids pesant deux marcs apporté en icelle Chambre par moi Gramaye, *duquel poids l'on a accoustumé user, et dont on use de présent es Monnoyes de l'Empereur esdits Païs-Bas*, à l'encontre du poids estant en ladite Chambre... » — Il ne s'agit donc pas ici d'un poids de l'*Empire*, mais bien du poids en usage dans les Monnaies des *Pays-Bas*, appartenant à la maison d'Autriche, et ce poids était depuis très-longtemps celui de Troyes, comme cela résulte notamment de l'ordonnance monétaire de Maximilien et de Philippe le Beau du 14 décembre 1489. On se demande toutefois d'où a pu venir la différence constatée entre le poids de Troyes apporté par Gramaye et celui conservé à Paris.

On peut encore consulter, sur la question qui a suggéré la présente note, Boizard, *Traité des monnoyes*, p. 258 de l'édition de 1711, ainsi que l'*Almanach des monnoies*, de 1783, p. 216, et surtout p. 222, où l'on voit que le marc de Bruxelles, *poids de Troyes*, était encore estimé alors peser, relativement au poids de Troyes en France, un marc et vingt et un grains.

à Paris, dans le trente-septième volume de la collection des manuscrits Colbert dite des 182; et cette copie, bien que revêtue de la signature de l'historiographe Denys Godefroy, qui est censé l'avoir collationnée, renferme malheureusement plusieurs erreurs. Nous signalons, dans les notes que nous ajoutons au mémoire, les fautes de transcription et autres que nous avons été en position de remarquer.

J. Rouyer.

Nancy, octobre 1872.

DÉCLARATION

DE LA DIFFÉRENCE DES VIEUX GROS, LIVRES ET SOLS

AVEC UN DISCOURS

SUR LE FAIT DES MONNAIES.

1600 (1).

A Messeigneurs

Messrs les Président et Gens des Comptes des Archiducs nos Souverains Princes en Flandres, résidans à Lille.

Très honorez Seigneurs, Comme ces ans passés m'a esté donné accès, du sceu et consentement de vos Seigneuries, à plusieurs anciennes ordonnances, registres et autres pieces authenticques concernant le fait des monnoyes de par-deçà, et que, par moyen d'icelles et d'autres auxquelles pareillement m'a esté donné accès en la Chambre des Comptes de leurs Altesses Serenissimes en Brabant, j'ay reconnu, selon que la capacité de mon petit scavoir et intelligence le peut comprendre, le pied, prix et valleur à plusieurs espèces de monnoyes forgées par-deçà depuis trois cens ans en-çà ou

(1) Ce titre est accompagné de l'indication suivante : « Extrait d'un « Registre intitulé *des Mémoires*, estant dans la Tour des Chartes de la « Chambre des Comptes de Lille en Flandres, cotté 8, depuis 1590 « jusques en 1606, fol. 96, verso. »

environ, et d'autres qui cependant y ont eu cours ; pour ne me monstrer ingrat, mesme que la peine que j'ay fait à visiter et examiner lesdittes pièces ne pourroit demeurer infructueuse, je me suis advancé de surt out faire un petit discours avec declaration de la difference et equipolenc desdittes espèces, et notamment est des vieux livres, sols et gros dont l'on s'en est servy anciennement par-deçà, au regard d'autres qui durant ledit temps ont eu lieu et sont entreveus en toutes receptes et mises, et de le présenter es mains de vos dittes Seigneuries, le tout sous corrections d'icelles et d'autres plus clairvoyants et entendus en cette matiere, comme aussi dict est par la conclusion dudit discours suivant, lequel je prie estre receu en reconnoissance de ce que dessus d'aussi bonne part que je le présente de bonne affection, pour servir de memoire en temps à venir, ou bien d'inciter autruy de penetrer plus avant en cette ditte matiere jusqu'à ce que Dieu me pourroit donner la grace de plus particulièrement pouvoir traitter et discourir sur ledit fait, en quoy ne faudray, Deo favente, *de m'employer de tout mon pouvoir, tant pour faire bon devoir de mon office que pour satisfaire au bon desir et affection que passé bien long temps j'ay eu pour entendre iceluy fait.*

Et à tant, trez honorez Seigneurs, je me recommande affectueusement au service de vosdittes Seigneuries, et prie Dieu les maintenir en prosperité et vie longue.

Fait par l'un des Maistres Generaux des Monnoyes de leursdittes Altesses par-deçà, soubsigné, le XIe de septembre 1600.

G. Halbeeck.

Discours *sur le fait des Monnoyes des Pays de par-deçà, et de la valleur substantielle d'icelles, notamment des livres, sols et gros usitez esdits pays, et de la difference et équipollance de celles qui cy devant ont esté appellées vieux livres, sols et gros, desquelles l'on entend la plupart des domaines, aydes et rentes des Princes de par-deçà, Ecclesiasticques, Nobles, et d'autres personnes, avoir esté fondées et constituées, et d'autres dont depuis l'on s'en est servy, et que l'on s'en serve encore en l'an present seize cens; le tout selon la substance et contenue de plusieurs ordonnances, statuts et édicts sur ce servants, faites et publiées par-deçà, et autres memoires et pieces autentiques reposant ez Chambres des Comptes tant à Lille que à Bruxelles.*

Pour bien et deuement entendre ce que sera traitté par le present discours, il faut considerer en premier lieu que l'on trouve anciennement avoir esté forgez ez pays de par-deçà certains deniers d'or fin de cinquante-quatre pieces en taille au marcq, poid de Troyes, conformement à autres forgées ez Monnoyes tant du Saint Empire que de France, lesquels en premiere instance furent appellez simplement *escus*, et en après *vieux escus*, ou bien en langage teys [1] « *oude schilden*, » ayant esté evalués quelquefois pour seize vieux gros tournois, piece de monnoye d'argent ainsi appellée, forgée au temps du Roy de France Saint Louis, qui deceda environ [2] l'an douze cens et septante, desquels gros fut tiré de semblable marc de Troyes

[1] Langage *thiois*.

[2] Cet *environ* est de trop.

d'argent fin, suivant le particulier poids et alloy d'icelles lors publiquement advisé et ordonné, environ septante pieces ; suivant quoy posant le cas que les frais et despens de monnoyage et droicts seigneuriaux des Princes eussent porté un desdits escus et demi sur marcq d'or, et sur marcq d'argent fin deux desdits gros, l'on pourroit dire le marcq d'or fin réduict en monnoye telle que dessus avoir valu cinquante quatre desdits escus en espece, et le marc d'or fin rude ou en masse cinquante deux et demy desdits escus tant seulement, ou bien autant des gros susdits qu'à raison devant dicte se pourroit trouver esgal à l'un ou l'autre nombre desdits escus ; et le marcq d'argent fin reduit ez dits gros avoir valu septante d'iceulx en especes, et le marcq d'argent rude ou bien en masse tant seulement lxviij desdits gros ; à raison de quoy le marcq d'or fin avoit proportion et habitude egale avec douze marcs d'argent fin et environ un tiers de marc (1).

(1) Il résulte des tables de Leblanc, à la suite de son *Traité historique des monnoies de France*, que le marc d'argent-le-roi mis en œuvre contenait, sous saint Louis, 58 gros tournois, ce qui fait, sans compter une fraction, soixante gros pour le marc d'argent fin, et non pas soixante-dix gros comme Halbeeck le suppose. Le principe inexact d'où part Halbeeck pour son appréciation du poids du gros tournois sous saint Louis exerce en divers endroits de ses raisonnements une influence contre laquelle il est bon de se prémunir et que nous devons signaler pour cette raison.

La proportion, d'après les mêmes tables de Leblanc que nous venons de citer, de la valeur de l'or à la valeur de l'argent, à l'époque de saint Louis, est, à peu de chose près, de 12 $^1/_2$, comme l'avance Halbeeck. — « Garraut a cru, dit Leblanc (p. 194 de l'édition de Paris), que la proportion, sous saint Louis, étoit douzième entre l'or et l'argent ; mais il paroît par une pièce faite pendant le règne de Philippe le Bel, qu'elle

Pour encore mieux esclaircir la manière et usance observée ez pays de par-deçà sur ce que dit est, il faut entendre que l'on y usoit encore une autre manière de compter et signifier les concurrences des sommes de ce qu'on avoit à payer ou recevoir en monnoye susditte, à scavoir par livres et sols de gros tournois, dont toutes fois la livre et sols n'estoient de fait aucune espèce de monnoye d'or ou d'argent, ains faict seulement dictions numeraires, imaginées pour signifier certain nombre desdits gros en espèce, comme par maniere de dire; tout ainsy que cent est diction signifiant le nombre à dix fois dix unitez, et mille de dix fois cent, ainsy la livre susdite signifioit le nombre de vingt sols, et chacun sol le nombre de douze desdits gros en espece, de manière que quand l'on disoit cinquante-quatre desdits escus valoir trois livres et douze sols *de gros* (1), ce estoit tout un comme si

n'étoit que dixième. » — Cette pièce, que Leblanc reproduit en partie, ne semble pas être bien concluante ; et, dans tous les cas, elle serait en désaccord avec ses tables, ainsi qu'avec ce qu'a écrit Boizard sur le même sujet dans son *Traité des Monnoyes*, chapitre VIII. L'opinion généralement admise est qu'à l'époque de saint Louis; et dans les ateliers du roi, un marc d'or valait douze marcs d'argent.

(1) Les mots *de gros* ne sont pas dans le manuscrit de la collection Colbert, mais il est évident que la restitution de ces deux mots est nécessaire dans la phrase pour qu'elle ne soit pas inintelligible.

En réalité l'auteur explique que la livre de gros, qui n'a généralement été qu'une monnaie de compte, était dans le rapport de 12 à 1 avec la livre en espèce qui avait ce même gros pour *sol* au lieu de l'avoir pour *denier*.

On voit par une ordonnance de Charles-Quint du 12 juin 1539 que la livre de gros de Flandre était d'un tiers plus forte que celle de Brabant. En d'autres termes, quatre livres de gros de Flandre valaient six livres

l'on eust dict valoir huict cens et soixante-quatre desdits gros en espece.

Et comme lesdittes livres, sols et gros ont esté par après appelées vieux livres sols ou gros, la raison est que les gros depuis faictes ont esté empirées et diminuées ou du poids ou d'alloy, ou bien et d'un et d'autre, et que partant ils n'estoient conformes ni correspondantes en substance matérielle auxdits vieux gros, auxquelles néantmoins lesdittes livres se rapportoient comme dictions numéraires pour signifier si bien semblable nombre desdits nouveaux gros comme paravant ils faisoient desdits vieux, et par là ce que en après fut appelé gros n'estoit en effect que partie aliquote dudit vieu gros, et, par conséquent, les livres et sols que partie desdits vieux, dont est ensuivie que la valeur desdittes livres quant à leurs substances, ensemble des sols et gros qui de long temps avoient esté en usance par-deçà, s'est rendu différent et incertain comme plus à plain cy après sera déclaré.

§ 1er.

De la différence de valeur subtancielle des livres, sols et gros cy devant usités par-deçà au fait des monnoyes, au regard d'autres dont depuis l'on s'en est servie, et de l'équipolence des uns aux autres ; ensemble quels peuvent

de gros de Brabant. Il ne faut pas confondre, d'ailleurs, la livre de gros de Flandre avec la livre de quarante gros, ou livre d'Artois, que l'on trouve en usage dès le temps de Philippe le Bon. La livre de gros de Flandre valait six livres de quarante gros.

avoir esté les livres, sols et gros desquelles la plupart des domaines, aydes et rentes des princes de par-deçà peuvent estre fondées et constituées.

Quant à la différence du vieux livre, sols ou gros susdit et d'autres dont depuis l'on s'est servy ez pays de par-deçà par forme de dictions numéraires et significatives comme dit est dessus, il semble que la premiere introduction d'icelles a esté faite fort sagement et de bonne foy, pour par icelles estre signifié tant seulement un nombre précis de monnoye en espèces de certain poids et qualité de matière lors publiquement advisé et arresté, et principalement de la plus petitte, par laquelle l'on entendoit régler la grande et la mettre à prix, et à laquelle ils se devroient rapporter comme en partie dict est cy dessus ; le tout à fin que suivant ce un chacun puisse faire vray estat de ne payer ou recevoir plus ou moins d'or ou d'argent en un temps que en l'autre, soit pour rente, dette ou d'autre chose, qu'il n'estoit tenu au temps que telles rentes ou debtes furent créées ou constituées, et non point d'estre subject de s'en laisser contenter simplement par nombre de livres, sols ou gros depuis empirées ou amoindries de poids ou d'alloy, comme s'il fust la simple diction ou indicature tant seulement qui mettoient prix et estimation aux monnoyes, sans qu'il fust besoin prendre regard à la qualité et quantité de la matière dont ils pouvoient estre faictes et avoir leur corps, ainsy que plusieurs présument, et en effect subrebtivement l'on s'en est ingeré de faire, sans prendre regard que par tel moyen on ne vient à recevoir à beaucoup près autant d'or ou d'argent

que autrement l'on devroit, et d'en estre frustré de bonne partie d'icelles, et conséquemment d'en souffrir dommage et apauvrissement en plusieurs manieres.

Ce que a esté fort bien remarqué du temps de feu l'Empereur Maximilian et l'archiduc Don Philippes, son fils, ez ans mil iiij^c iiij^xx et neuf (1), et iiij^xx dix-neuf, d'autant que entre autres se trouve estre dict ez ordonnances solennelles lors faites, et bien particulierement en celle faite au mois d'aoust dudit an iiij^xxxix, que pour le grand désordre qu'il y avoit lors ez monnoyes d'or et d'argent, lesdits Princes recevoient journellement dommage inestimable, et que leurs bons subjects furent apauvris parce que toutes les fondations de leurs Domaines et aydes, toutes rentes et revenus des gens d'Église, nobles et autres rentiers sont et estoient pour la pluspart ordonnées et fondées ez dits pays, lors passez plus de deux cens ans, à livres, sols et gros, et que icelles se trouvoient empirées et amoindries par continuel désordre et desregle en substance et espece d'or ou d'argent plus que deux tiers, voires en dedans quatre vingt ans paravant ledit an xiiij^c iiij^xxxix par dessus ce environ la vraye moitié, ce que de fait se trouve veritable, comme facilement l'on peut entendre par les raisons suivantes.

D'une part, veu que audit an 1499 l'on forgeoit pardeçà pièces de deux gros de Flandres de quatre deniers d'alloy d'argent le Roy, et de quatre vingts pieces en taille au marc de Troyes, dont fut tiré du marc d'argent fin deux

(1) L'ordonnance de 1489 (14 décembre) a été publiée dans les *Ordonnancien, statuten, edicten en placcaten*, Gand, 1559, in-fol., pp. 444 et suivantes.

livres un sol et huict deniers gros monnoye susditte; et quatre-vingts ans paravant, à scavoir en l'an mil iiij^c et xix, lorsque Philippes, fils d'Antoine de Bourgongne fut Duc de B..... (1), l'on trouve y avoir esté forgez autres deniers d'argent, qui se mettoient lors pareillement pour deux gros de Flandres piece, de six deniers d'alloy d'argent le Roy et d'environ cinquante-sept pieces en taille audit marc (2), desquelles fut tiré de semblable marc d'argent fin à raison que dessus XIX sols et environ X deniers gros monnoye de Flandres, qui est à dire, à bien peu après, la vraye moitié que un desdits gros a tenu plus ou moings d'argent que l'autre, et ainsy empirées de la moictié en dedans lesdicts iiij^xx ans paravant ledit an 1499.

Et d'autre part, en conversant laditte pièce de deux gros dudit an 1499 aux gros forgées du temps dudit Roy saint

(1) Il y a là un mot écrit en abrégé, et reproduit peu distinctement, avec intention peut-être, de la part du copiste, qui n'aura pu le lire. Ce mot, tel qu'il est dans la copie, ne correspond, que nous sachions, avec aucun nom de terre dont on pourrait se contenter ici. Philippe, second fils d'Antoine de Bourgogne, ne devint duc de Brabant, en 1427, qu'après la mort de Jean de Bourgogne, son frère aîné. En 1419, il était comte de Saint-Pol et de Ligny, qualité en laquelle il a, au surplus, frappé monnaie. (*Voy.* le mémoire de M. A. d'Affry, dans la *Revue numismatique française*, t. VII, p. 43.)

(2) En Flandre, en 1419, d'après l'instruction donnée aux maîtres particuliers de la Monnaie, Jean Gobelet et André Thomas, les doubles gros étaient alors à 6 deniers d'aloi, argent-le-roi, et à la taille de *soixante-huit* au marc, ce qui modifierait un peu les calculs de Halbeeck. L'instruction dont il s'agit est transcrite dans la Collection des Mss. Colbert, des 182, vol. 37, fol. 117 et suiv. Elle est en outre citée par M. Louis Deschamps de Pas, dans son *Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la Maison de Bourgogne*, p. 60.

Louis, desquelles furent tirées de semblable marc d'argent fin tant seulement septante pièces (1) faisant cinq sols et dix deniers desdits gros, on y trouvera différence de plus des deux tiers que l'un d'iceux gros a tenu plus d'argent que l'autre, le tout comme veut ladite ordonnance dudit an mil quatre cent iiij^{xx} dix neuf.

Semble partant, voires s'ensuit que lesdits vieux gros forgez au temps dudit Roy saint Louis est en effect l'espèce de monnoye à laquelle se doivent rapporter les livres et sols par lesquels furent ordonnées et fondées les domaines, aydes et rentes mentionnées en laditte ordonnance, et par lesquels toutes autres monnoyes furent lors réglées et mises au prix, comme espece de monnoye la plus petite que audit temps servoit et entrevenoit a toutes receptes et mises.

Dont posant le cas qu'ainsy soit, s'ensuit que ceux qui se laissoient payer et contenter en l'an 1419 pour debtes de domaines, rentes ou aydes ordonnées et fondées deux cens ans paravant ledit an 1499, ce que doit avoir esté du temps dudit Roy saint Louis *ou bientost aprés* (2), en livres,

(1) Erreur déjà relevée plus haut. On ne tirait du marc d'argent fin, à l'époque de saint Louis que soixante gros tournois, plus une fraction, de la valeur de cinq derniers tournois, environ.

(2) En 1299, il y avait vingt-neuf ans que saint Louis était décédé, et le gros tournois traversait, non sans dommage, le règne de Philippe le Bel, qui fut si désastreux pour les monnaies. Halbeeck sacrifie, sans profit pour son raisonnement, et d'ailleurs bien innocemment sans doute, l'exactitude à la satisfaction d'établir ses comparaisons sur une période de deux siècles sans fraction en plus ou en moins. Ce qui est, au surplus, établi, c'est que, du temps de saint Louis, c'est-à-dire en 1270 et antérieurement, les gros tournois étaient à 12 deniers argent-

sols et gros de Flandres pour semblable audit an 1419, ne recevoient en substance et poids de matière d'or ou d'argent point un au lieu de plus de trois que paravant leur avoit esté payé ; et d'autre costé ceux qui se laissoient payer et contenter pour semblables debtes en l'an 1499 par livres, sols ou gros de Flandres lors coursables, on ne leur donna en substance et poids de matiere qu'un au lieu de plus de sept que fut donné ou payé au temps dudit Roy saïnt Louis, ou bien tost après, et fut ce l'occasion que à bon droict se disoit en l'ordonnance susditte que le prince souffroit dommage inestimable, et que ses bons subjects furent journellement apauvris, à scavoir pour ce qu'on leur donnoit moins d'or ou d'argent qu'auparavant et que veritablement leur estoit deu, veu mesme que c'est chose toute certaine et véritable que ce sont lesdittes matières d'or ou d'argent qui ont lieu de souverain bien et richesse naturelle, et non point un nombre de livres, sols ou gros imaginées, ou autres dictions ou denominations par moyen desquelles les monnoyes se mettent à prix incertains et muables à toutes occurrences, comme pareillement ç'à esté fort bien remarqué par plusieurs princes et seigneurs de par-deçà, lesquels percevans et voyans l'instabilité desdittes livres, sols et gros, et le dommage que

le-roi et de 53 au marc; qu'en 1419, *en Flandre*, les doubles gros étaient à 6 deniers argent-le-roi et de 68 au marc ; et que, en 1499, en Flandre également, comme dans les autres provinces des Pays-Bas possédées par l'archiduc Philippe le Beau, les doubles gros, ou patards, étaient à 4 deniers argent-le-roi et de 80 au marc. Un gros de saint Louis contenait donc plus de quatre fois autant d'argent qu'un gros de Flandre de 1419 et près de six fois autant qu'un gros de Flandre de 1499.

journellement s'ensuivoit pour ne prendre regard à la qualité et quantité de la matière qui les devoit accompagner, ont sur ce donné ordre, et dict expressément par ordonnances sur ce faites que pour chacun vieux gros que leur seroit deu à raison susditte l'on devroit donner nombre des nouvelles que furent jugées et estimées assez égales de quantité et qualité de matière aux dits vieux, sur quoy aucunes exemples cy seront récitées.

A scavoir du temps de Monsr le Duc Vencèslaus de Boheme et Madame Johanne Duchesse de Brabant, en l'an mil trois cent iiij^xx et ung, il fut dict par ordonnance solemnelle lors faicte, qu'au payement de leurs censes et rentes l'on devroit donner pour chacun vieux gros, trois gros de Brabant lors coursables, et desquelles lors fut tiré du marc d'argent fin converti en icelles environ deux cent et quarante quatre pièces.

Item en l'an mil quatre cens et neuf, lorsque Antoine de Bourgongne, fils de Philippes le Hardy, fut (1) Duc de Brabant, et que l'on tiroit de semblable marc d'argent fin environ ij^c lxxvj desdits gros de Brabant, il fut dit que pour chacun vieux gros l'on seroit tenu payer trois et un tiers des nouvelles lors faites.

Depuis, en l'an mil quatre cens XIX, que Jean, fils dudit Antoine, fut (2) Duc de Brabant, et que lesdits gros furent de rechef empirez, à scavoir qu'au lieu de deux cens et septante six que furent tirées du marc d'argent fin au

(1) Il faut lire *était* au lieu de *fut*. Antoine devint duc de Brabant en 1405

(2) Le mot *fut* est encore employé ici pour *était*.

temps de sondit père, furent tirez trois cens et cinquante sept desdits gros de Brabant, il fut dit que pour semblables censes, aydes et rentes, l'on seroit tenu donner pour chacun vieux gros quatre des nouvelles lors faites.

Plus encores, en l'an xiiij^{e} et trente, lorsque Philippes, le frère dudit Jean, fut (1) Duc de Brabant, et que l'on tiroit de semblable marc fin environ quatre cens et dix gros lors coursables audit Brabant, il fut dict et arresté solemnellement, par commun accord du pays, qu'au payement des rentes, aydes et cens susdits, l'on seroit tenu donner pour chacun vieux gros cinq nouvelles de la forge dudit an xiiij^{e} trente, et coing dudit Sr Duc.

Finalement, en l'an xiiij^{c}xxxiiij, du temps du bon Duc Philippes de Bourgongne, lorsque ces pays de par-deçà estaient pour la plus part de son ressort, furent forgées tant en Brabant que Flandres, pieces d'argent de six deniers d'alloy argent-le-Roy, et de lxxij pièces en taille audit marc, poids de Troyes (2) desquels chacune piece fut evaluée pour deux et demy gros de Brabant, et suivant ce fut tiré du marc d'argent fin converti es dittes pieces environ trois cens et septante cinq deniers gros, monnoye susditte, au lieu que audit an 1430 furent tirées de sembla-

(1) Au lieu de *fut*, lisez *était*.

(2) L'ordonnance pour la frappe de ces monnaies est du 12 octobre 1433. (L. Deschamps de Pas, *Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la Maison de Bourgogne*, p. 74.) — Les ordonnances et instructions relatives aux monnaies dont il s'agit et à celles dont il est encore question dans le reste du mémoire de G. Van Halbeeck sont transcrites pour la plupart dans la Collection Colbert, des 182, volumes 37, 38 et 39, d'après les registres de la Chambre des comptes de Lille ; elles sont d'ailleurs assez généralement connues.

bles marcs d'argent fin environ iiij^{c} et dix desdits gros, de maniere que tels deniers gros faicts audit an 1434 furent lors meliorez, chose que peu souvent a esté advenue, au lieu que paravant tous autres furent empirez; et partant fut dict et ordonné en l'ordonnance des monnoyes lors faicte, que pour chacun vieux gros en cas susdit se payeront tant seulement quatre et demy desdits deniers gros, au lieu de cinq que l'on estoit tenu payer suivant l'ordonnance dudit an xiiij^{e} et xxx. Neanmoins, bientost après, lesdittes pieces d'argent de deux et demi gros de Brabant furent mis a trois semblables gros, ou bien à deux gros monnoye de Flandres, et fut lors appellé patart. et depuis *Brasxcurck* (1), à raison comme l'on dit que lors ez hostelleries l'on payoit communement pour un repas une desdittes pièces. Et à mesme raison fut augmenté la monnoye d'or que lors se forgeoit, à scavoir le Ridre d'or fin de soixante sept et demy pieces en taille au marcq, lequel en premiere instance ne fut evalué que pour cinq sols gros de Brabant ou bien pour trois sols et quatre deniers gros monnoye de Flandres, fut mis à six sols gros de Brabant, ou bien à quatre sols gros monnoye de Flandres.

Et combien que par moyen susdit lesdits gros furent de rechef empirez notablement, non point que de fait ils furent faits de moindre poids ou d'alloy qu'auparavant, mais pour ce comme deux desdits pattar s n'estoient en

(1) Cette monnaie fut surtout désignée sous le nom de *Vierlander*, que Halbeeck lui donne dans le chapitre suivant. Par l'ordonnance de 1433, elle est déjà portée à deux gros de Flandre, de même que le Philippus d'or, appelé depuis *Ridre*, y est porté à quatre sols de gros.

premiere instance evaluez que pour cinq gros de Brabant, furent mis à six semblables gros, et ainsy là où que paravant ne fut tiré du marc d'argent fin que iij^e lxxv gros de Brabant, par moyen de laditte haulce furent tirées d'iceluy marc d'argent fin iiij^cl gros semblables de Brabant; si est-ce toutes fois que partant on ne trouve lors aucune distinction avoir esté faite du gros, soit par oubliance ou autrement, comme aussy ne se trouve estre faict depuis, nonobstant que de fait plusieurs empirances se sont depuis faittes desdittes monnoyes, dont cy ensuivant se fera recit.

§ II.

Quelles empirances des monnoyes sont faites ez pays de par-deçà depuis ledit an mil quatre cens et trente quatre, tant d'or comme d'argent, jusques en l'an mil cinq cens et vingt, et sur quel pied elles ont esté forgées.

Après que le ridre d'or fin du poids que dict est fut mis et evalué pour six sols gros monnoye de Brabant, ou bien pour iiij sols gros monnoye de Flandres, et lesdits pattars que en premiere instance furent appellés *Vierlanders* à deux gros monnoye de Flandres, icelui prix tant dudit ridre que patars a eu lieu jusques en l'an xiiij^e xlij. Et sur la fin dudit an xlij iceluy ridre fut mis à xxv desdits patarts, à scavoir à iiij sols et deux gros (1) ditte monnoye de Flandres, sans que changement fut au prix dudit pattart, et dura cette valuation sans notable alteration jusques en l'an xiiij^e et cinquante trois.

(1) C'est-à-dire à quatre sols et deux deniers de gros.

Item, audit an xiiij^{e} liij fut ordonné de forger nouvelle monnoye d'or, à scavoir lyons de xxiij carats d'or fin en alloy et de cinquante sept pièces et demie en taille audit marc de Troyes, au prix de cinq sols gros, monnoye de Flandres, la piece; et demeuroit la monnoye d'argent en estat comme devant, à scavoir les pattars susdicts à deux gros monnoye de Flandres piece, et dura cette fabrication desdits lyons jusques en l'an xiiij^{e} lxvj.

Item, au mois de juin audit an lxvj ordonna ledit bon Duc Philippes de Bourgongne forger florins de Bourgongne de xix carats d'or fin et de xxij pièces en taille au marc de Troyes, au prix de xlj gros de Flandres piece, de la monnoye d'argent que lors aussy nouvellement fut forgée, de six deniers d'alloy argent-le-Roy et de iiij^{xx} ij pièces en taille audit marc de Troyes, au prix de deux gros de Flandres piece; et suivant ce fut tiré du marc d'or fin converty ez dits florins (1) quinze livres dix sols et neuf deniers gros monnoye susditte, et du marc d'argent fin converty esdits nouvels pattars, que pareillement en après ont esté appelez *Braspennings*, xxviij sols viij deniers gros ditte monnoye large.

Après le decès dudit bon Duc Philippes, Charles son fils fit forger semblables florins de Bourgongne, de mesme poids et alloy que les precedentes, en l'an 1467; mais les fit valloir xlij gros piece monnoye de Flandres que lors nouvellement il faisoit forger en monnoye d'argent de deux gros de Flandres piece, de mesme alloy que les prece-

(1) Dans la copie Colbert, au lieu de *ez dits florins quinze livres...*, il y a *ez dittes quinze livres...*

dentes forgées audit an 1466, mais de iiij^{xx} quatre pieces et demy en taille audit marc poids de Troyes, qui furent pareillement appelez *Braspenningen*, et par ce moyen fut tiré du marc d'or fin quinze livres xviij sols et iiij deniers gros ditte monnoye de Flandres escarts, et du marcq d'argent xix sols iiij deniers gros large, et a-t-on continué d'appeler les dittes trois pieces d'argent (1) tant forgées du temps dudit bon Duc Philippes que de sondit fils, en angage tioys, *Braspenningen*, bien toutes fois avec telle distinction que les premieres ont esté appellées *oude Philippes Braspenningen* et les autres *Charles Braspenningen*, à raison, comme il est à présumer, que les uns ont esté plus legers que les autres, combien que de mesme alloy.

Item, en l'an xiiij^{c} lxxij ledit florin de Bourgongne fut mis à iiij sols gros monnoye de Flandres piece à la monnoye d'argent que de rechef l'on forgeoit lors nouvelle, de deux gros de Flandres piece, et de cinq deniers d'alloy d'argent-le-Roy, et de quatre vingt pieces en taille audit marc poids de Troyes ; et suivant ce fut tiré du marc d'or fin converty ez dits florins (2) xviij livres iij sols et ix deniers gros ditte monnoye, et du marc d'argent fin converty es dittes nouvelles pieces de deux gros xxxiij sols iiij deniers gros ditte monnoye.

Depuis l'an xiiij^{c} lxxiiij jusques en l'an xiiij^{c} iiij^{xx} et neuf

(1) Ces trois pièces d'argent sont le patard *vierlander*, forgé conformément à l'ordonnance de 1433 (*Oude Philippes braspenning*), et les braspennings forgés en vertu des instructions de 1466 et de 1467.

(2) On a mis ici, dans la copie Colbert, le mot *pattars*, au lieu de *florins*.

les monnoyes tant d'or que d'argent montoient tousjours sans ordre ou regle quelconque, de maniere que ledit florin de Bourgongne, lequel en premiere instance fut evalué sur quarante un gros d'argent qui se forgeoit en l'an 1466 (1), estant monté quasy de deux tiers, à scavoir là où que premierement il n'avoit cours que pour vingt patars et demy (2)..... non pas toutes fois telles en substance materielle qui furent forgées audit an 1466 (3), ou bien paravant depuis l'an 1434, ains de beaucoup moindre substance d'argent fin, fut partant réduit par ordonnance solemnelle faite au mois de decembre audit an 1489 sur vingt pattars de la monnoye d'argent que lors se forgeoit; laquelle reduction, combien que de celle estoit faicte fort solemnellement et que l'on entendoit la faire observer comme loy sacrée, si est-ce qu'elle ne dura guères, ains changea bientost, car en l'an 1491 ledit Philippes de Bourgongne fut autre fois mis à vingt quattre pattars qui de rechef lors se forgeoient nouvelles, de cinq deniers d'alloy argent-le-Roy et de.... pieces en taille au marc poids de Troyes, desquelles fut tiré du marc d'argent fin environ xxxv sols et six deniers gros monnoye de Flandres.

Item, en l'an 1493, ledit florin de Bourgongne fut mis à vingt huict pattars piece, et ledit pattart forgé audit

(1) La copie Colbert porte 1488, mais avec hésitation.

(2) Dans la copie Colbert on a passé ici une partie de la phrase, ce qui interrompt le sens. Il est d'ailleurs évident que ce qui manque est l'indication de la somme (supérieure de deux tiers environ à 20 patards et demi) pour laquelle le florin dit de Bourgogne passait lorsqu'on voulut, en 1489, en réduire le cours à vingt patards.

(3) La copie Colbert porte 1488.

an 1491 à un pattart et six mytz monnoye de Flandres (¹), de manière que lors l'on tiroit du marc d'argent fin converty ez dittes pièces quatre cents septante neuf gros et six mytz monnoye de Flandres lors coursable.

Item, en l'an 1498, fut forgé la Thoison d'or, de xxij carats neuf grains et demy d'or fin en alloy, et de cinquante quatre piecès et demy en taille au marc de Troyes, au prix de six sols et huit deniers gros piece, monnoye de Flandres, mais avoit incontinent cours pour huict sols gros piece (²), desquels fut tiré du marc d'or fin lv pieces moins deux gros, que font au prix de huict sols piece xxj livres xix sols x deniers gros monnoye susditte. Item deniers d'argent de quatre deniers d'alloy argent-le-Roy, et de lxxx pieces en taille au marc de Troyes, que l'on appelloit pattarts, au prix de deux gros de Flandres piece, desquels fut tiré du marc d'argent fin à raison susdicte deux livres un sol huict deniers gros ditte monnoye de Flandres dudit marc d'argent fin, et dura ce prix tant seulement jusques en l'an 1499, d'autant que lors ladite Thoison fut mise à huict sols et quatre deniers gros monnoye de Flandres, et demeura neantmoins la monnoye d'argent au prix et estat que devant, et dura iceluy prix jusques en l'an mil cinq cens et vingt, lorsque de rechef fut faite nouvelle ordonnance solemnelle sur ledit fait des monnoyes.

(¹) Le cours du patard forgé en 1491 fut par conséquent augmenté d'un huitième. Le patard valait 48 mites, monnaie de Flandre.

(²) Déjà dans une instruction de 1497 la Toison d'or est évaluée à 8 sols de gros (Collection des 182, vol. 37, p. 507 et suiv.)

§ III.

Quelle autre empirance des monnoyes s'est fait par-deçà audit an 1520 et depuis, jusques en l'an 1590, lorsque la derniere permission du cours des monnoyes a esté faite de la part de feu Sa Majesté Catholique, que Dieu ait en gloire, ayant tenu lieu jusques en l'an 1599, que les Archiducs nos Princes ez pays de par-deçà ont fait forger nouvelle monnoye à leurs coings et armes, comme particulierement sera recité cy en suivant.

Item, audit an 1520 fut de rechef ordonné nouvel pied de monnoye et fait evaluation d'icelle bien solemnellement suivant laquelle un chacun estoit tenu soit regler en tous affaires, et furent lors forgées les realles d'or, à mesme alloy que ledit Thoison, et de quarante six pièces en taille au marc, et fut ledit réal d'or evalué pour soixante pattars pièce que lors pareillement se forgeoient nouvelles, au prix de deux gros de Flandres piece, de iij deniers xvij grains d'argent fin en alloy et de lxxx pièces en taille audit marc poids de Troyes, et furent lors encores forgées autres pieces d'or de bas alloy qui furent appelées florins Carolus, tellement proportionnées toutes fois de poids et alloy que trois d'iceux furent esgales à un desdits Reaulx d'or, et partant evaluez pour xx patars piece, et à raison susditte fut tiré du marc d'or fin cent trente neuf desdites pièces et quatre pattars large, ou bien xxiij livres iiij sols gros dite monnoye de Flandres, et du marc d'argent fin converty ez dits pattars xij florins et dix neuf pattars aucunement escars, ou bien ij livres iij sols ij deniers

gros monnoye susditte. Neantmoins, pour occasion des guerres lors regnantes, ledit Real d'or fut mis en l'an 1521 à trois florins trois pattars et demy, et depuis en l'an 1522 à trois florins six pattars, sans que partant la monnoye d'argent fut aucunement changée.

Depuis, en l'an 1524 (¹), ledit Real d'or fut reduict à son premier prix de lx pattars piece, ou bien à trois florins Carolus susdits, et en l'an 1528 fut dit et expressement ordonné que de là en avant tous les domaines, tonlieux et seigneuries du Prince devront entrer, se fournir et payer par florins Carolus susdits, au prix de vingt pattars piece, de l'evaluation et pied dudit an 1520, et que nuls payemens, achapts ou ventes se pourroient faire ny contracter par autre diction ou appellation de monnoye que à florins Carolus desdits du susdit prix, et ce pour abolir le compte des livres, sols et gros, jusques à là forme usitée par-deçà, pour cause lors mouvante et mise en avant. Bien entendu que celuy qui seroit tenu payer une livre de gros monnoye de Flandre, qu'il devroit donner six desdits florins Carolus pour ledit livre, et de plus ou moings à laditte, comme aussi le tout est déclaré bien particulièrement ez ordonnances depuis faites et publiées ez ans mil cinq cens trente un et mil cinq cens trente neuf.

(¹) Il faut sans doute lire 1526, au lieu de 1524. Voir l'ordonnance du 10 décembre 1526, dans les *Ordonnancien ende placcaten*, Gand, 1559, p. 471 et suiv. — Dans des lettres de Charles-Quint, sous forme de placard, datées de Bruxelles, 25 novembre 1525 (Collection des 182, vol. 37, fol. 317 et suiv.) le cours du Réal d'or est maintenu à 11 sols de gros, soit, par conséquent, 66 patards. Par l'ordonnance du 10 décembre 1526, ce cours est admis à 68 patards jusqu'au 28 février suivant, et il est réduit à 60 patards à partir du lendemain, 1er mars.

Et combien que par cette manière fut tiré du marc d'argent fin converty en pattars de deux gros piece de l'evaluation dudit an vingt la somme de cinq cents dix huit gros de Flandres, et que des vieux gros dont on entend les domaines, aydes et rentes des Princes de par-deçà pour la plupart estre fondées suivant ce que dict est dessus ne soit tiré de semblable marc d'argent fin que environ septante pieces, et qu'il y avoit par la différence des gros de l'evaluation dudit an vingt, aux autres vieux susdits autant que porte de cinq à trente sept, ou pour plus clairement le dire que cinq desdicts vieux gros tenoient autant d'argent fin que trente-sept de l'evaluation d'iceluy an 1520, si est-ce toutes fois que partant ne se trouve distinction ou declaration autre avoir esté faicte au regard du payement et fournissement desdits domaines, aydes ou rentes, fors simplement comme dict est auxdittes ordonnances des ans 1528 et 1539 dessus recitées, nonobstant que par les ordonnances faites du temps d'autres Princes cy devant mentionnées en est assez clairement monstré le chemin et fondement pour autrement l'avoir peu faire à l'avantage desdits Princes, choses toutesfois de grande considération.

Car en cas que le Prince ou autres en fussent payez desdits domaines, aydes et rentes selon la simple teneur desdittes ordonnances en monnoye de l'evaluation dudit an vingt, au lieu que anciennement auroient esté données quinze pieces de certain poids d'or ou d'argent, on ne leur auroit donné que environ deux de mesme poids et alloy, et depuis tousjours autant moins que les monnoyes auroient esté empirées, c'est à dire que l'on auroit tiré

plus de livres, sols ou gros, florins ou pattars, du marc d'or ou d'argent fin que lors, ou bien que lesdittes livres, sols ou gros, florins ou pattars, furent faites de moindre poids d'or ou d'argent fin, le tout en maniere comme facilement l'on pourreit considerer par les declarations suivantes.

Pour après que l'evaluation et ordonnance dudit an quinze cens et vingt avoit esté par plusieurs fois renouvellé, et à toute rigueur pour la pluspart fait observer et entretenir jusques environ l'an 1548, ledit Real d'or fut lors mis par forme de provision autre fois à lxiij patars, et autres pieces d'or à laditte evaluation, et depuis en l'an 1552 à lxvj pattars piece, estant néantmoins demeuré la monnoye d'argent au prix de laditte evaluation de l'an vingt; et dura icelle derniere permission jusques l'an mil cinq cens cinquante six; bien entendu que telles permissions ne pouvoyent avoir lieu ny servir que les commerces, ventes et achapts journalliers et que autrement au regard du payement des rentes et debtes créées paravant ladite ordonnance de l'an vingt devroit avoir lieu et surtout en estre suivie.

Secundo, depuis ledit an 1558, ledit Real d'or a esté mis à lxx pattars piece, et le Philippes daldre qui lors nouvellement fut forgé de dix deniers d'argent fin en alloy, et de sept pieces et neuf soixante-quatriemes de piece en taille au marc poids de Troyes, pour trente-cinq pattars piece, et par l'ordonnance de 1559 ledit prix fut continué pour certain temps limité, à condition que tel temps expiré l'ordonnance de 1548 devroit de rechef avoir lieu et de là en avant estre observée; toutesfois rien est

ensuivy, ains a esté ledit prix et permission de l'an 1559 continué et entretenu jusques en l'an mil cinq cens septante deux.

Tertio, audit an 1572, ledit Real d'or fut mis à lxxij pattars piece, et ledit Philippes daldre demeuroit à son prix; et en l'an 1574 iceluy Real d'or fut mis à lxxiiij pattars piece et ledit Philippes daldre à trente six pattars.

Quarto, en l'an mil cinq cens septante huict, ledit Real d'or a eu cours pour quatre florins piece, ou bien pour quatre vingt pattars lors courants, et ledit Philippes daldre pour trente sept pattars et demy; et depuis, en l'an 1579, ledit Real d'or fut mis en Brabant à quatre florins dix pattars piece, et ledit Philippes daldre à quarante deux pattars et demy piece. De rechef en l'an mil cinq cens septanté neuf ledit Real fut mis à quatre florins et douze pattars piece, ledit Philippes daldre à quarante cinq pattars, et fut icelle ordonnance la dernière faite sous le nom de Sa Majesté en la ville d'Anvers, d'autant que de là en avant laditte ville et aucunes autres s'estoient revoltez et tenoient partie adverse de sadite Majesté pour certain temps, à scavoir jusques en l'an 1585, que laditte ville d'Anvers fut reduicte en l'obéissance de Saditte Majesté; et durant ledit temps il n'y a eu regle certaine au cours et mise des monnoyes de par-deçà, car en aucuns lieux on a receu ledit Real d'or, à la volonté du peuple, pour cinq florins piece (1), et en autres pour davantage, voire pour

(1) Dans la copie Colbert, il y a *pour cinq pièces,* au lieu de pour *cinq florins pièce.*

cinq florins quinze à seize pattars, et autres sortes de monnoyes quasi à laditte. Et dura tel desordre jusques audit an 1585, et lors ledit Real d'or fut mis par ordonnance de Sa Majesté pour cinq florins piece, et le Philippes daldre pour cinquante pattars lors courants, et toute autre sorte de monnoye à la dite. Et a eu icelle ordonnance lieu, combien que mal entretenue, jusques en l'an 1590, et lors iceluy Real d'or fut mis à cinq florins et six pattars piece, et demeuroit la monnoye d'argent au prix de l'ordonnance de l'an 1585; et a eu laditte ordonnance de l'an 1590 lieu jusques à present en l'an mil six cens, hormis que au mois de septembre en l'an 1599 l'on a commencé à forger monnoye d'argent nouvelle, du coing et armes de leurs Altesses Serenissimes, à scavoir piece d'argent d'un florin ou bien de vingt pattars piece de mesme alloy que cy devant on a forgé les dits Philippes daldres, et du double poids d'un cinquiesme dudict Philippes daldre.

Et depuis, au mois de mars en l'an present, 1600, l'on a commencé forger aux mesmes armes et titres de leurs dittes Altesses, monnoye d'or, à scavoir doubles ducats à deux testes, de mesme poids et alloy qu'ont esté forgez les doubles ducats d'Espagne du temps du Roy Ferdinand et de la Reyne Isabelle illec au prix de sept desdits florins et demi la piece, comme desjà long temps paravant avoient eu cours par volonté du peuple lesdits doubles ducats d'Espagne, et à mesme raison l'on a forgé le tiers et double tiers desdits doubles ducats, à scavoir ledit double tiers au prix de cinq florins piece, et ledit single tiers au prix de deux florins et dix pattars piece, et au surplus fut continuée la dernière permission

du cours de monnoye fait en l'an mil cinq cens nonante.

Quoy considerant, moyennant que l'on fit estat de faire payer ou recevoir les dits domaines, vieux droicts et rentes en livres, sols et gros coursables à la ditte dernière permission, à scavoir à raison de cinquante pattars, ou bien de cent gros de Flandres chacune piece desdits Philippes daldres, ou bien à raison de vingt pattars lesdits nouveaux florins, desquels on tire du marc d'argent fin converty en icelle la somme de vingt ung (1) florins huict pattars et demy bien peu moins, ditte monnoye, qui font, à raison de six florins la livre de gros de Flandres, trois livres xj sols v deniers gros, qui font en tout le nombre de huict cents et cinquante sept desdits gros, là où que desdits vieux gros tournois (2) plusieurs fois mentionnés cy devant ne fut tiré de semblable marc d'argent fin converti en icelles que environ lxx pieces, l'on trouvera en les conferant ensemble qu'il y a difference de substance materielle d'argent fin desdits vieux gros à celle ayant cours à laditte dernière permission, comme d'un à plus de douze, de manière là où que anciennement en donnant en payement 857 desdits vieux gros tournois en especes l'on donnoit sous especes d'icelles douze marcs et environ ung (3) quart d'argent fin, et en payant semblable nombre des gros communes à present courantes suivant permis-

(1) Dans la copie Colbert, au lieu de *vingt-ung florins*, il y a *vingt-cinq florins*.

(2) Dans la copie Colbert, au lieu de *vieux gros tournois*, il y a *vieux gros florins*, ce qui est une erreur évidente.

(3) Dans la copie Colbert, au lieu de *ung*, on a écrit *vingt*, ce qui s'éloigne par trop du sens.

sion susditte, on ne donneroit en substance materielle qu'un marcq d'argent fin tant seulement.

Et faisant estat que tels domaines, aydes, vieux droicts et rentes de livres, sols ou gros se puissent fournir et payer par florins et pattars de poids, prix et alloy de l'evaluation dudict an 1520 suivant la déclaration faite ez ordonnance des ans 1528, 1531 et 1539 dessus alléguées, et desquels fut tiré du marc d'argent fin 518 gros monnoye de Flandres, comme pareillement dict est dessus, et que toutes fois on les receust sans prendre regard en florins et pattars à présent courants suivant permission, il y auroit difference interest et perte pour le Prince comme de trois à plus de cinq, raison que trois gros du pied et evaluation dudit an mil cinq cents vingt tiennent plus d'argent fin que cinq autres à present courants suivant laditte derniere permission de l'an 1599.

Conclusion de ce présent discours.

Et comme succinctement cy devant déclaration est faite de la difference du prix et valeur des vieux livres, sols et gros, au regard d'autres que presentement l'on use en tous payemens. receptes et mises, ensemble des florins et pattars de l'evaluation dudit an 1520, et d'autres à present courantes et dont pareillement l'on use ez dittes receptes et mises, celuy qui plus particulierement desirera entendre cette matiere, en feuilletant les ordonnances, placarts, statuts et edicts faicts et publiez par-deçà sur le fait des monnoyes, et autres pieces sur ce servantes et reposantes ez dittes Chambres des Comptes comme dessus dict est,

facilement trouvera estre veritable le contenu de ce présent discours, lequel neantmoins se remet à correction d'autres plus clairvoyans et entendus au faict susdict.

1600.

Collationné sur le Registre original estant dans la Tour des Chartes de la Chambre des Comptes de Lille en Flandres, par moy soussigné, Conseiller et Historiographe ordinaire du Roy, commis par Sa Majesté à la garde et direction des Titres et Registres d'icelle Chambre, le premier Juin 1670.

DENYS GODEFROY.